

Cette fiche présente, pour le produit cité, les caractéristiques techniques obligatoires dans le cadre des directives Ecoconception n°1253/2014 et Etiquetage énergétique n°1254/2014

Informations		
Marque commerciale		ATLANTIC
Référence du modèle		HYGROGENIUS FLEX
Consommation d'énergie spécifique en kWh/(m².an) pour chaque zone climatique	climat chaud	-11
	climat moyen	-27
	climat froid	-54
Classe énergétique		B
Typologie du produit		UVR, simple flux
Type de motorisation		Vitesse variable
Type de récupération de chaleur		Non concerné
Rendement thermique de la récupération de chaleur (%)		Non concerné
Débit maximal (m³/h)*		339
Puissance électrique absorbée au débit maximal (W)*		60,8
Niveau de puissance acoustique (Lwa en dB(A))		52
Débit de référence (m³/s)*		0,07
Différence de pression de référence (Pa)*		64
Puissance absorbée spécifique (W/(m³/h))		0,10
Type de régulation		Modulée locale
Coefficient de régulation		0,65
Taux de fuites (%)	internes	Non concerné
	externes	4
	recirculation	Non concerné
Taux de mélange (%)		Non concerné
Position et description de l'alarme visuelle d'encrassement des filtres		Non concerné
Installation des entrées d'air neuf		Les entrées d'air doivent être installées conformément aux règles de l'art du système concerné : DTU 68.3, CPT 3828
Adresse internet concernant les instructions de démontage		Atlantic organise la collecte et le recyclage de ses appareils en adhérant à l'eco-organisme éco-systèmes http://www.eco-systemes.fr/
Sensibilité du flux d'air aux variations de pression à + 20Pa et - 20 Pa (%)		Non concerné
Etanchéité à l'air intérieur / extérieur (m³/h)		Non concerné
Consommation d'électricité annuelle spécifique pour une maison de 100m² (kWhélec/an)**	climat chaud	50
	climat moyen	50
	climat froid	50
Economie annuelle de chauffage spécifique pour une maison de 100m² (kWhép/an)**	climat chaud	1280
	climat moyen	2830
	climat froid	5535

* Débit/pression/puissance électrique de référence et maximal déterminés conformément au règlement n°1253/2014

** Calculs réalisés selon le règlement n°1254/2014